



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LORETTE**

Règlement no 190-19

Résolution no 4147-03-19:

Modifiant le règlement n° S.Q.-04-06 concernant les systèmes d'alarme et applicable par la Sureté du Québec

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité Notre-Dame-de-Lorette a jugé nécessaire d'adopter le règlement no S.Q.-04-06 sur les systèmes d'alarme sur son territoire;

ATTENDU QU' en 2006, le service d'incendie, ainsi que la Sureté du Québec, répondait à plusieurs appels qui s'avèrent inutiles parce qu'ils étaient causés par une défectuosité ou un mauvais fonctionnement des systèmes, perturbant ainsi les opérations de ceux-ci ;

ATTENDU QUE, depuis ce temps, la Sureté du Québec est appelée à maintes reprises annuellement pour un déclenchement inutile des systèmes;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes dû à un déclenchement inutile;

ATTENDU la recommandation du Comité de sécurité publique de la MRC de Maria-Chapdelaine à ce sujet lors de sa réunion tenue le 8 janvier 2019;

ATTENDU QUE tout règlement doit être modifié, amendé ou abrogé par un autre règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 4 février 2019;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. André Côté,
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette statue et décrète le règlement no 190-19 selon ce qui suit:

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement porte le titre de «*Modifiant le règlement n° S.Q.-04-06 concernant les systèmes d'alarme et applicable par la Sureté du Québec*».

ARTICLE 3 : Modification

L'article 7 du règlement no S.Q.-04-06 de la municipalité est abrogé à toute fin que de droit et remplacé par le paragraphe suivant :

«*Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.*»

ARTICLE 4 : Procédures intentées